

LA DÉMOCRATIE LYONNAISE,

**REVUE MENSUELLE,
POLITIQUE, SOCIALE, INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.**

12 livraisons, 5 fr.—6 livraisons, 3 fr.—3 livraisons, 1 fr. 50 c.—10 cent. en sus,
par chaque livraison, pour les départements : Pour l'étranger. 20 cent.

LA REVUE PARAÎT LE 1^{er} DIMANCHE DU MOIS.

S'adresser à RIVIÈRE cadet, directeur-gér., rue Bât-d'Argent, 19, à Lyon.— Affranchir.

SOMMAIRE.

Le Conseil des Prud'hommes et la Fabrique lyonnaise : Position d'un principe nouveau. — Note sur un article de M. Arthur Guillot. — Afrique française. — Conseil des prud'hommes. — Bulletin mensuel. — Revue théâtrale. — Chronique locale.

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES ET LA FABRIQUE LYONNAISE :

POSITION D'UN NOUVEAU PRINCIPE.

Nous nous sommes montré, jusqu'ici, avare de critique envers le Conseil des Prud'hommes ; nous l'avons même appuyé de notre parole toutes les fois que nous en avons trouvé l'occasion, donnant ainsi, envers cette institution d'ailleurs incomplète, un témoignage non équivoque de la considération que nous professons pour toute création qui procède des grandes et radicales réformes dont le besoin se fait si vivement sentir à l'endroit des institutions et des lois qui nous régissent.

Le sentiment de modération et de justice dont nos publications sont toujours empreintes, nous est une raison d'espérer que l'examen et les réflexions auxquels nous allons nous livrer, ne seront considérés nulle part comme une marque d'hostilité soit envers le Conseil des Prud'hommes, collectivement, ou l'un des éléments qui le composent, soit encore envers quelqu'un de MM. les Prud'hommes en particulier. — Nous avons pour principe d'écarter de toute discussion les personnes, leur caractère et leurs intentions ; et, il est bon de le dire ici, pour la forme comme pour le fond, la rigoureuse observation des principes est le suprême régulateur de notre politique.

Organe immédiat de la classe nombreuse des travailleurs, en

accomplissant notre mandat selon la mesure de nos forces, nous avons surtout en vue le bien général ; et c'est de ce point de vue supérieur que nous embrassons la cause à laquelle nous avons consacré notre plume.—Nous avons la conscience de cette cause et de toutes les difficultés qui l'environnent. — En de récentes occasions, alors que la misère étreignait si vivement notre population, nous nous sommes tû sur des faits qu'il ne nous avait point été donné de prévoir et de combattre, réservant pour des jours moins difficiles la libre expression du blâme qu'ils ont encourus : ce que nous avons fait, nous le devons. — Maintenant il s'agit, — et puisse notre conviction passer dans l'esprit de tous ceux qu'elle intéresse, — il s'agit d'empêcher l'application et la consécration définitive d'un principe dont les conséquences ultérieures seraient infailliblement funestes, et introduiraient fatalement une cause et un élément de plus dans cet état d'incohérence et de lutte des intérêts qui, par deux fois, a taché de sang la robe industrielle de notre cité, et plongé la population entière dans le deuil, la désolation et les larmes ! Nous attaquerons donc ce principe de toute la puissance de nos moyens.

L'institution des Conseils de Prud'hommes succéda à celle des maîtres-gardes qui disparût, comme l'on sait, en 1789, avec le régime des maîtrises. — Disons toutefois, dans l'intérêt de la vérité historique, qu'elle fut précédée par un jury conservateur, composé de quatre négociants-fabricants et de quatre chefs d'ateliers dont l'existence fut extrêmement courte. — Un décret impérial, du 8 mars 1806, régla les attributions des Conseils de Prud'hommes et en fixa le nombre à quinze membres, dont neuf pour la fabrique des étoffes de soie, savoir : cinq négociants fabricants et quatre chefs d'atelier, tous pris dans leur classe respective par un mode électoral fortement entaché d'arbitraire et d'irrégularité ; la chapellerie, la dorure et la passementerie en fournissaient le complément. — Après la révolution de juillet, et sur la demande de la Chambre de Commerce et du Conseil des Prud'hommes lui-même, une ordonnance royale, à la date du 15 janvier 1832, en porta le chiffre à vingt-cinq, dont dix-sept pour la fabrique, savoir : neuf négociants-fabricants et huit chefs d'atelier choisis parmi ceux possédant en propriété au moins quatre métiers, et élus pas leurs pairs. Tout négociant patenté est électeur. — Par un calcul dont nous n'avons jamais pu comprendre bien positivement la valeur, une ordonnance ultérieure, du 21 juin 1833, divisa ces dix-sept membres en titulaires et suppléants, les premiers au nombre de neuf, dont cinq pris parmi

les négociants-fabricants, et quatre parmi les chefs d'atelier ; les seconds, au nombre de huit, dont quatre parmi les négociants-fabricants et quatre parmi les chefs d'atelier. Ils sont tous élus pour trois ans.

Aujourd'hui, le nombre total des membres composant le Conseil des Prud'hommes se trouve porté à trente - un, et toujours à dix-sept pour la fabrique des étoffes de soie ; à cinq pour la dorure et la passementerie, dont trois négociants-fabricants et deux chefs d'atelier ; pour la bonneterie, à quatre, dont deux négociants-fabricants et deux chefs d'atelier ; et pour la chapellerie, à cinq, dont trois négociants-fabricants et deux chefs d'atelier. Nulle autre industrie n'est représentée dans ce Conseil qui, sous ce rapport et bien d'autres, n'est encore qu'un embryon : il se renouvelle chaque année par tiers.

Le Conseil des Prud'hommes a ses grandes et petites audiences; elles sont hebdomadaires et publiques. — Les petites audiences qui sont exclusivement consacrées à la conciliation des parties, sont généralement tenues par quatre Prud'hommes, dont deux négociants-fabricants et deux chefs d'atelier. — Toute cause qui, de sa nature, comporte la nécessité d'un arbitrage et d'un jugement, ou l'un ou l'autre, arrive aux grandes audiences, où le Conseil des Prud'hommes, — titulaires et suppléants, et toutes catégories réunies, — siège alternativement, par moitié, de quinze en quinze jours. Lorsqu'une cause présente un certain caractère de gravité, elle est mise en délibéré; c'est-à-dire que le Conseil s'assemble *particulièrement*, examine, instruit, juge et rédige, en une sorte de huis-clos, la sentence qui est ensuite rendue à l'audience publique subséquente en présence des parties. — Lorsqu'il y a lieu de faire régler le litige par un arbitrage, ce soin est ordinairement conféré par le libre choix du président à deux prud'hommes, l'un négociant-fabricant, et l'autre chef-d'atelier; ceux-ci, les parties entendues dans leurs moyens, prononcent et rédigent leurs conclusions, dont dépôt est fait au greffe du Conseil. Si opposition est formée par les parties, ou par l'une des parties seulement, l'affaire est remise au rôle pour être vidée dans l'une des plus prochaines audiences. Il est extrêmement rare qu'il soit dérogé par le Conseil des Prud'hommes aux conclusions des arbitres ; nous n'avons point de cas analogue à constater depuis la création de notre Journal ; et, tout procès arrivé à ce point, se dénoue par cette formule consacrée : « *l'arbitrage a force de jugement.* » — Le président et le vice-président sont à la nomination du Conseil, qui procède par la voie de l'élection. La

presqu'unanimité des affaires soumises à sa juridiction étant du ressort de la fabrique des étoffes de soie, c'est parmi les Prud'hommes de cette catégorie qu'ils sont naturellement élus ; mais, de par l'ordonnance royale qui n'a pas même voulu laisser ce choix aux éventualités de leur supériorité numérique, c'est dans la personne des négociants-fabricants que la *liberté électorale* est forcée de les désigner ! — Il est rare que le Conseil des Prud'hommes soit saisi d'une affaire sans que le demandeur et défendeur n'aient, au préalable, pris l'avis officieux de quelqu'un de ses membres, et même du président qui reçoit tous les jours au greffe pendant quelques heures.

Si l'on réfléchit que la fabrique lyonnaise n'embrasse guère moins, dans la généralité des industries qu'elle alimente, de la moitié de notre population; qu'elle occupe environ quarante mille métiers, y compris ceux qui sont répandus dans les communes et les départements circonvoisins; que le nombre des chefs d'ateliers, dont deux mille au plus remplissent les conditions actuelles de l'électorat, est, pour Lyon seulement, de neuf à dix mille; celui des apprentis des deux sexes de trois à quatre mille; des compagnons et des ouvriers de dix à douze mille; et, enfin, des négociants-fabricants de mille à douze cents; si l'on réfléchit que l'immense majorité des justiciables du Conseil des Prud'hommes appartient à la classe ouvrière, l'on comprend dès lors combien cette institution, dont les formes doivent être éminemment conciliatrices, économiques et expéditives, pour être ménagères de sa bourse et de son temps, — est à la fois importante et utile au sein de notre cité, et combien elle y serait précieuse si elle était née dans des conditions plus libérales, et surtout moins exclusives d'une classe, — la classe ouvrière, — rayée presque en masse des listes électorales ! et qui, par cela même, est loin d'avoir pour elle l'estime et la vénération dont elle devrait être entourée pour avoir sur tous autorité, force et puissance.

Si monstrueusement bâtarde que soit sa constitution actuelle, le Conseil des Prud'hommes, quoiqu'en disent les Zoïles, est un salutaire jalon incrusté dans le présent par un avenir qui sera certainement plus propice. Ne faisant point peut-être tout ce qu'il pourrait faire, il rend cependant de grands et incontestables services. Les fonctions des Prud'hommes sont purement honorifiques; leurs occupations sont nombreuses; et, telle est la perte de temps qui en résulte pour tous, et en particulier pour les chefs d'atelier de la fabrique, que ceux-ci se trouvent presque entiè-

rement distraits de leurs propres affaires : aussi, une somme de 700 fr. leur est-elle allouée à chacun, par la Ville, à titre d'indemnité. Si les fonctions de Prud'homme ne sont point en cela onéreuses aux négociants-fabricants, et ne leur prennent réellement que des heures de loisir, encore doit-on leur savoir gré d'en faire le sacrifice aux intérêts divers de la fabrique et de l'industrie en général.

Veiller à ce que, dans l'actuel état des choses, cette institution ne dégénère point en un agent protecteur de quelque intérêt particulier de classe, voilà le devoir. En passant, rendons grâce à la révolution de 1830 d'en avoir attribué le mandat à la presse, et remercions les lois de septembre de nous avoir laissé l'ombre de la liberté !

La jurisprudence du Conseil des prud'hommes est dans sa conscience, et sa règle d'appréciation en des arrêts précédents qui n'ont pas toujours le mérite d'être en parfaite harmonie les uns avec les autres.

Nul, s'il n'est malade ou absent, n'est admis à se faire représenter à la barre du Conseil par un fondé de pouvoirs. — Une pétition réclamant le droit de se faire assister par un Conseil ou Défenseur fut rédigée dans le cours de l'année 1832 ; elle était revêtue de la signature de plus de cinq mille chefs d'atelier qui s'appuyaient, d'autre part, sur une consultation délibérée par MM. Charassin et Chanay, avocats du barreau de Lyon. En vain cette consultation fut-elle alors corroborée par l'opinion écrite d'un célèbre avocat de Paris, M. Odilon-Barrot, la pétition des cinq mille chefs d'atelier demeura sans effet, et les justiciables du Conseil des Prud'hommes sont ainsi maintenus hors du droit commun ! — Tant pis pour celui que l'infériorité de sa condition sociale rend timide et obscur ; pour celui dont le défaut d'éducation paralyse le jeu des facultés intellectuelles ; pour celui envers qui la nature s'est montrée avare de ces facultés ; tant pis, enfin, pour tous ceux qui sont empêchés par l'un ou l'autre de ces accidents de présenter convenablement les moyens de leur cause, car *tout est dans tout* ! M. Jacotot l'a dit, et tous les français, d'ailleurs, sont égaux devant le Conseil des Prud'hommes !

Il résulte souvent de l'arbitraire restriction apportée au droit de libre défense, ainsi que de l'*activité* déployée par le Conseil, dans chaque audience, pour épuiser toutes les causes inscrites au rôle que, dans une affaire présentant certaines difficultés dont l'examen contradictoire n'est pas suffisamment développé, il est

presque impossible que son verdict soit sainement apprécié par le public qui écoute et juge aussi de son côté. C'est là, nous en sommes convaincu, un mal qu'il suffit de signaler au président pour que l'honorable citoyen qui, malgré certaine aspérité dans les formes, en remplit très dignement les fonctions, y porte un remède efficace.

D'autre part, — et, ici, ne serait-il pas possible au Conseil de faire subir quelque favorable amendement à son mode judiciaire? — D'autre part, disons-nous, les causes soumises à un arbitrage et celles mises en délibéré échappent presque radicalement au contrôle de la publicité. — C'est une cause analogue à ces dernières qui a ouvert les voies à la position, par le Conseil des Prud'hommes, du principe nouveau dont nous aborderons bientôt la critique.

Peut-être aurions-nous pu nous dispenser d'entrer dans tous les détails qui précèdent et qui sont loin d'être complets : nous n'avons rien dit que ne sachent parfaitement bien nos lecteurs de la fabrique des étoffes de soie; mais, ce que nous avons dit nous a paru utile au point de vue de la généralité de nos abonnés ; et c'est cette considération qui a dirigé notre plume.

La loi, avec ses fictions d'égalité, établit en principe, dans l'ordre général des rapports entre les agents divers de l'industrie, que tout contrat doit être librement consenti et débattu par les parties contractantes, maîtres et ouvriers ; et elle admet ce suranné principe d'économie politique : *liberté illimitée*. Toutefois, en matière de droit industriel et commercial comme de droit civil, ce principe fléchit devant un autre principe évidemment supérieur : *les usages et coutumes du pays ou de la localité*.

Depuis notre grande époque de 89, ce nous semble, l'usage a voulu que le taux du salaire des ouvriers employés par les chefs d'atelier de la fabrique lyonnaise, fut égal à la moitié du prix payé au chef d'atelier par le négociant-fabricant, et le Conseil des Prud'hommes avait rendu jusqu'ici foi et hommage à la souveraineté des usages et coutumes de la fabrique. Il avait bien fait. La seule dérogation à cette fixation du salaire de l'ouvrier qui puisse être signalée comme ayant lieu dans la fabrique des étoffes de soie, se rapporte exceptionnellement à quelques articles courants dont les métiers, une fois établis, occasionnent très peu de frais d'entretien aux chefs d'atelier : cette dérogation est donc toute favorable aux ouvriers. — Nous n'examinerons point si, dans l'actuelle organisation de l'industrie *séricole*, ce mode de réparti-

tion est collectivement conforme aux intérêts du chef d'atelier et de l'ouvrier. La solution de ce problème est irrésistiblement donnée par ce fait : que l'existence de ce mode embrasse une période de cinquante années pendant lesquelles la fabrique a éprouvé les plus mortelles crises; que ce mode, enfin, a jusqu'ici résisté à l'action dissolvante et perturbatrice du principe erroné et menteur, ruiné, démoli devant lequel le Conseil des Prud'hommes vient d'agenouiller ses lumières et sa haute raison.

Voici l'affaire sur laquelle ce principe a été greffé :

L'ouvrier Garcin avait occupé chez le chef d'atelier Poulet un métier de châle, armure à 13,000 de corps; cet article était payé à raison de 12 fr. le châle par le négociant-fabricant. — Garcin en entrant chez Poulet lui avait formellement déclaré qu'il travaillait à moitié façon. Mais Poulet n'avait point fait connaître le véritable prix : ce serait probablement, disait-il, de 9 fr. 50 c. à 10 fr.; et, prenant toutefois ce dernier chiffre pour base, il avait écrit sur le livre de Garcin, en tête de son compte, ces mots :

D'accord avec lui à 5 fr. le châle.

La déclaration de Garcin ne fut point contestée par Poulet, lorsque Garcin ayant appris, d'une manière positive, que le prix réellement payé par le négociant-fabricant était de 12 fr., le traduisit, pour la première fois, cinq ou six mois après, devant le Conseil des Prud'hommes siégeant en petite audience : seulement il alléguait que, cependant, Garcin avait accepté, le même jour, l'accord *dérégatoire* à l'usage. — Ce dernier, préoccupé de l'influence que, malgré ses explications, ces mots : d'accord avec lui à 5 fr. le châle, réellement écrits sur son livre, — mais qu'il n'avait acceptés que comme l'exacte expression des conditions auxquelles il avait engagé son travail, — pourraient exercer sur le jugement du Conseil, ce dernier, disons-nous, niait l'existence de ce livre dont Poulet avait le double. Dans cet état, Garcin et Poulet furent renvoyés devant deux arbitres, MM. Peilleux et Milleron, qui condamnèrent Poulet à payer à Garcin la somme de 58 fr. pour supplément de façon de 58 châles (1).

Mais Poulet, — on le verra tout-à l'heure, — avait d'excellentes raisons pour refuser de se soumettre à l'arbitrage de MM. Milleron et Peilleux, et il refusa.

Ce fut donc en cet état que la cause arriva subséquemment de-

(1) Garcin réclamait 61 fr., somme égale à la quantité de châles qui figurent sur son compte.

vant le Conseil des prud'hommes réuni en grande audience. — Garcin, dans l'intervalle, avait consulté un prud'homme chef d'atelier, et lui avait confidentiellement avoué l'existence de son livre ; il le lui avait même montré. — Poulet, pour justifier son refus de soumission à l'arbitrage, s'en référait de nouveau à l'accord précité que Garcin niait de rechef.

Ici eut lieu un incident qui mérite d'être constaté : le Prud'homme chef d'atelier, — nous nous abstenons de le nommer, — se leva, et, interpellant Garcin, déclara qu'il en imposait au Conseil, que ce livre existait et qu'il l'avait vu !... La cause fut mise en délibéré, pour le jugement être prononcé dans l'une des plus prochaines audiences, et le président enjoignit à Garcin de produire son livre.

Garcin lui-même apporta son livre au Président, le lendemain ou l'un des jours suivants ; et il fut prévenu, sans autre explication, qu'il serait averti lorsque l'affaire devrait être appelée devant le Conseil.

Le principe nouveau, principe ayant pour but de substituer à l'usage de régler par moitié façon le salaire de l'ouvrier, la faculté d'en débattre librement et concurremment la fixation par le chef d'atelier et l'ouvrier, était, depuis un certain temps, à l'ordre du jour dans les réunions particulières du Conseil des Prud'hommes, et il allait enfin s'élaborer et se produire avec éclat.

Ce fut dans la séance du 6 mai dernier, que le Conseil rendit, en présence des parties, et sans qu'au préalable un nouveau débat contradictoire ait eu lieu, le jugement qui suit :

« Considérant que, depuis un temps immémorial, les compagnons ont été admis à recevoir moitié des façons payées pour les tissus de soie unie et façonnée ;

« Considérant, toutefois, que les chefs d'atelier étant dans la position de supporter des pertes par le haut prix des montages de métiers pour les étoffes à dispositions doivent avoir la faculté de traiter du prix de la façon à allouer à leurs compagnons pour être indemnisés de ces charges ;

« Considérant que, par suite de la faculté précitée et autorisée par l'art. 14, titre 3, de la loi du 12 août 1805, les chefs d'atelier peuvent, par une convention bien constatée, transiger sur le prix de la moitié de la façon, sous la réserve expresse qu'ils préviendront le compagnon que le prix offert est au-dessous de celui payé par le marchand-fabricant, sans être obligés de décliner la quotité ; disant toutefois que, en l'absence de convention constatée, le com-

pagnon sera réglé suivant le principe ci-dessus reconnu, qui est la moitié franche du prix payé aux chefs d'atelier;

« Considérant que ce qui constate une convention c'est un contrat fait double ;

« Considérant que le sieur Garcin était porteur d'un double livre sur lequel il était inscrit en toutes lettres : D'accord avec lui à 5 fr. le châle ; que ce compte a commencé en août et ne s'est terminé qu'à fin septembre ; qu'il a eu tout le loisir de se rendre compte de l'obligation qui lui était imposée par la susdite convention ;

« Considérant que le susdit compte a été soldé en octobre dernier, et que le sieur Garcin a reçu son solde sans réclamation ; d'où il résulte qu'il connaissait bien son engagement avec le sieur Poulet :

« Par ces motifs, le Conseil déboute le sieur Garcin de toute réclamation de plus value sur les 61 châles faisant le montant dudit compte,

« Plus le condamne aux dépens. »

Nous étions présent à cette audience, et nous avons vu avec étonnement le Conseil des Prud'hommes refuser d'entendre l'ouvrier Garcin, oublier ainsi le principal caractère de son institution, et porter une aussi grave atteinte au droit sacré de la défense.

Garcin avait matériellement essayé de surprendre la religion du Conseil, en niant qu'il fut possesseur d'un livre portant l'inscription : *D'accord avec lui à cinq francs le châle* ; et, en cela, cet ouvrier commit une faute grave, funeste à ses propres intérêts, car, fidèle à la vérité il eut infailliblement gagné sa cause, nous en sommes convaincu : nous le lui avons dit et fait comprendre parfaitement. — Garcin était-il réellement au fond un homme de mauvaise foi ? — Mais qui donc pouvait le forcer de mettre son livre à la disposition du président du Conseil ? personne. — Son livre détruit, — et il le pouvait détruire, — que devenait l'allégation du Prud'homme qui a compromis son caractère personnel, en faisant violer par le juge la confiance reçue par le citoyen ? Et quelle eut été l'opinion du Conseil, si Garcin s'expliquant eut dit :

« Ces mots : *d'accord avec lui à cinq francs le châle*, ne sont en réalité et n'ont été acceptés par moi que comme étant l'expression exacte de la moitié du prix de façon payé par le négociant fabricant. En avouant que j'avais fait mes réserves, que je lui avais bien réellement fait entendre que je ne travaillais pas au dessous de moitié façon, Poulet lui-même prouve la véracité de mon affirmation ; et, cet aveu il l'a fait en première audience. » — Supposons en-

core que Garcin, après dénégation, eut dit, produisant son livre :

« Messieurs, si j'ai nié l'existence de l'inscription du prétendu accord dont Poulet se prévaut, c'est que j'ai craint qu'entre l'ouvrier et le chef d'atelier, les dires de tous deux étant pesés, la balance ne penchât du côté du chef d'atelier, et que la vérité ne fut vaincue par le mensonge ! Vrai matériellement cet accord est moralement faux, car j'ai dit à Poulet, — il vous l'a avoué, — que je ne travaillais qu'à moitié façon. Si j'ai réclamé seulement cinq mois après le règlement et le solde de mon compte, c'est parce que j'ai appris, cinq mois après, que Poulet m'avait trompé, et que cet article lui avait été payé à raison de 12 francs le châte par le négociant-fabricant : »

Eh bien ! qu'eût fait le Conseil des Prud'hommes dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, et que devait-il faire ? Il devait condamner Poulet, et il l'eut condamné.

Que si nous nous demandons si le Conseil avait examiné avec soin cette affaire ; s'il avait recherché la vérité avec toute l'attention et le désintéressement qui doit caractériser l'action de la justice ? Ici, pour nous, le doute commence. — Le livre de Garcin portait le *titre* du principe que voulait poser dans sa jurisprudence la majorité du Conseil des Prud'hommes, et ce cas, ce nous semble, l'a emporté bien loin de son but. A Dieu ne plaise que nous mettions en doute la bonne foi et la loyauté de son caractère ; nous le respectons sincèrement ! — La passion a triomphé là de la raison ; un intérêt *particulier* fort mal compris et *fort mal servi* était en jeu, voilà tout. — Trouvez un milieu où les intérêts, — qui dans le milieu actuel sont en état d'hostilité permanente, — pourront se développer et agir sans froissement, et la justice humaine sera sauvée de l'erreur.

Une considération de haute importance eut dû, néanmoins, dominer dans cette affaire l'intellect et la judiciaire du Conseil. Une cause identique, liée d'abord à celle de Garcin et *disjointe* dans le cours de la procédure, lui a donné lieu, *immédiatement et dans cette même audience du 6*, de prononcer une condamnation contre Poulet. Voici le fait :

Suize, dit Marin, *entré avant Garcin chez Poulet*, avait tenu un métier du même article : Poulet lui avait dit que cet article lui était payé 10 francs, mais il avait *oublié de lui donner un livre portant la convention qu'il prétendait, devant le Conseil, être la même que pour Garcin !* Il présentait encore le sien où les écritures *passées de la même plume, avec la même encre et d'un seul trait !* prouvaient avec la plus irrésistible évidence, que ces écritures,

étaient *frauduleuses* quant à la réelle existence de l'accord dont Poulet excipait pour la deuxième fois. Condamnation fut donc prononcée contre lui en faveur de Suize, dit Marin. — Est-ce là tout ? Pas encore.

Poulet avait une troisième affaire toujours identique sur les bras ; et il l'avait éteinte la veille, en payant à l'ouvrier Charpenet une somme de 45 francs !

Et, voyez encore combien était grande la préoccupation du Conseil ! — Alléguant « que ce qui constate une convention c'est un contrat fait double » il décrète que l'inscription qui figure sur le livre de Garcin est un *contrat* ! — Eh bien ! un contrat, dans la forme légale, c'est un titre débattu, consenti, rédigé et signé en autant de doubles que de parties ; et le Conseil des Prud'hommes a commis ici la plus grave erreur. — Messieurs, si vous n'abrogez pas solennellement votre principe comme vous l'avez solennellement posé, toutes portes, dès aujourd'hui, sont ouvertes à la captation et à la mauvaise foi ! Vous l'avez bien senti quand vous avez stipulé, comme condition essentielle, que les chefs d'atelier, traitant avec l'ouvrier du taux de son salaire, devraient lui déclarer *qu'ils dérogent à l'usage* ! — Mais, voyons ! quand de bout à votre barre deux plaideurs vous diront :

L'un qu'il a prévenu l'ouvrier, l'autre qu'il n'a pas été prévenu ! où irez-vous chercher le critérium de la vérité ?...

Disposerez-vous par amendement que tout contrat sera fait dans les formes légales ? Mais vous n'ignorez pas que beaucoup d'ouvriers ne savent lire, écrire, ni signer : et vous avez quelquesfois sous les yeux le douloureux spectacle de pauvres natures avortées ou déprimées par la misère, laissées incultes dans notre société sans entrailles qui, lorsque vous les interrogez, ne savent ni ne peuvent vous répondre un seul mot !...

Garcin voulait suivre devant un tribunal supérieur sa réclamation qu'avec lui nous croyons juste et fondée ; mais elle était entachée de mensonge et nous l'avons détourné de ce dessein. D'ailleurs, il faut, pour plaider, du temps et de l'argent ! Le temps, hélas ! trop souvent les ouvriers en ont à ne savoir qu'en faire, mais non de l'argent ! Combien de gens qui, forcés d'en convenir, n'en ont cependant nul souci ?

Maintenant, messieurs, examinons la base de votre principe : — Vous dites « que les chefs d'atelier étant dans la position de supporter des pertes par le haut prix des montages de métiers à dispo-

sitions doivent avoir la faculté de traiter — au rabais — du prix de la façon à allouer à leurs compagnons ? » Si ce ne sont là les termes, c'est la substance, exactement. — Eh bien ! nommez-nous les articles, et nous prouverons péremptoirement, par des chiffres et d'autres solides arguments, que votre base est une pure fiction ; en un mot, que ces articles sont pour les chefs d'atelier, de tous les plus lucratifs. — La mathématique est une très excellente chose, quoiqu'en disent bien des gens qui ne l'aiment point, depuis qu'avec eux le peuple s'est mis à compter ! — Votre principe n'a donc point de base réelle, non il n'en a point

Allons plus loin, et supposons votre argument fondé ! — Etant donné un genre de tissu, tissu de luxe, qu'il faut faire et que l'on fait vite, que le négociant-fabricant vend énormément cher et dont les frais de montage de métier seraient onéreux pour le chef d'atelier, est-ce bien le gain de l'ouvrier, — et de l'ouvrier seul, — qui doit acquitter ces frais ? Messieurs, nous nous refusons de croire, qu'y ayant réfléchi, quelqu'un parmi vous veuille sanctionner cet acte d'injustice et de partialité par l'affirmative. — Et cependant, ce que nul d'entre vous ne voudra affirmer, vous l'avez écrit dans votre jugement, vous en avez fait une loi, — la loi du plus fort est toujours la meilleure ! — et vous voilà pris, d'aventure, en flagrant délit de coalition contre les ouvriers !.....

Ainsi donc, votre principe qui n'a point de base est une manifeste violation du caractère de votre institution. — Messieurs, en posant ce principe vous avez rendu un service ; la chose est claire et nette et ne se peut contester. — Ce service, nous allons le réduire à son expression la plus simple et la plus vraie.

Vous souvient-il de cette fable du bon Lafontaine : *l'Homme entre deux âges et ses deux maîtresses* ? — L'une était jeune et l'autre vieille ; celle-ci arrachait de sa tête les cheveux blancs, celle-là les cheveux noirs ; et

Toutes deux firent tant, que notre tête grise
Demeura sans cheveux et se douta du tour.

La métaphore, pensez-y quelque peu, est de tous points applicable à la situation que vous avez créé aux chefs d'atelier en portant atteinte, par un principe constitué sur une exception qui d'ailleurs n'existe pas, à une loi supérieure : les usages et coutumes, loi consacrée, vous-mêmes l'avez dit, depuis un temps immémorial et réglant la généralité des intérêts dans la fabrique. — Rançonné dans les jours mauvais, l'ouvrier, dans les jours prospères, prendra sa revanche et rançonnera à son tour le chef d'atelier.

Poursuivons bien les logiques déductions du privilège selon la loi, — eh ! mon Dieu ! qui conteste cela, — que vous venez de conférer aux chefs d'atelier : la boutique, messieurs, qui n'est pas philanthrope de sa nature, — vous comprenez bien qu'il est ici question du fait, et non des hommes ? — les exploitera tous d'eux mieux encore. Bonaparte l'a dit avec raison : « On ne connaît rien au commerce ! » et un grand génie l'a ainsi caractérisé : « Le commerce est l'art d'acheter trois francs ce qui en vaut six, et de vendre six francs ce qui en vaut trois. » En d'autres termes, c'est l'art de rançonner tout le monde, producteurs et consommateurs, indéfiniment ! — Or les temps sont changés.

Les chefs d'atelier ne sont pas sans savoir cela, et nous en avons assez dit pour leur faire comprendre ce qu'il y aurait pour eux d'avantage à se trouver placés entre deux feux ! — Déclarer ici que l'immense majorité des chefs d'atelier n'adoptera point votre principe, c'est rendre justice à l'intelligence et aux bons sentiments de cette classe des travailleurs : proche parente de la classe des ouvriers et compagnons, elle ne laissera point se briser le double lien de patronage et de fraternité qui a traversé nos cinquante dernières années d'orages révolutionnaires, sans se laisser entamer par les fictions d'une économie politique aujourd'hui détrônée et bien détrônée ! — Vous, messieurs les Prud'hommes, qui vous êtes si fort trompés de date, vous en serez pour un incalculable accroissement de procès, car, nous le répétons, *vous avez ouvert les voies à la captation et à la mauvaise foi.*

Avant de poser un principe nouveau, il faut en avoir mesuré d'abord toutes les conséquences probables au point de vue de l'application, sous peine d'être accusé et convaincu d'irréflexion et d'aveuglement. — Eh quoi ! c'est après cinquante ans d'expériences, alors que les déductions du principe de la *libre concurrence*, de la *liberté illimitée du commerce* et de l'absurde et inintelligent *laissez faire, laissez passer*, en ont si hautement démontré la pauvreté et les vices, que vous venez, relevant ce principe, l'appliquer à la fabrique lyonnaise ? cela est incroyable !

Mais alors, vous ignorez donc que ce principe a été attaqué, percé à jour et vaincu par l'éloquente parole du savant héritier de la chaire de l'illustre Jean-Baptiste Say, M. Blanqui ? — Messieurs, il faut être de son époque et de son pays ! — Lyon ne doit pas oublier que c'est l'importante question des salaires qui a enfanté novembre 1831 et avril 1834 !... Il n'est permis à personne d'y porter une imprudente main.

Une étincelle suffit pour allumer l'incendie ! Messieurs , étouffons l'étincelle, mais mettons la lumière sur le boisseau !

Avant de quitter la plume, nous devons rendre hommage à l'honorable président du Conseil des Prud'hommes, M. Riboud : M. Riboud a lutté avec une grande énergie contre le principe funeste adopté à *une forte majorité* par le Conseil des Prud'hommes ; et, malgré l'impuissance de ses efforts, il s'est acquis sur ce terrain d'incontestables droits à la gratitude de la fabrique lyonnaise, et à la mémoire des chefs d'ateliers et des ouvriers qui, eux, n'auront garde d'oublier les motifs généreux de son intelligente et sage opposition.

RIVIÈRE, cadet.

NOTE SUR UN ARTICLE DE M. ARTHUR GUILLOT.

Notre N^o du 5 avril 1840 contient un article sur l'Algérie de M. Arthur Guillot, à qui le jury parisien a fait récemment la plus inepte avanie en refusant l'admission de sa *Danaé* dans le salon de 1840.

M. Arthur Guillot n'est pas seulement, comme sculpteur, un artiste distingué ; il est aussi un penseur et un écrivain de mérite. — Un travail remarquable sous le rapport du fond comme de la forme, publié dans la *Revue du Lyonnais*, dirigée par M. Léon Boitel, sous ce titre : BARBARIE ET CIVILISATION », avait fixé notre sérieuse attention et acquis toute notre sympathie aux généreux sentiments qui avaient dicté à l'auteur un plaidoyer si éloquent et des plus poétiques sur les pauvretés, les vices et les mensonges qui forment le cachet le plus éminent des sociétés civilisées actuelles, lorsque l'article qui fait le sujet de cette note nous fut remis *manuscrit*, pour être inséré dans la *Démocratie Lyonnaise*.

Nous avions dû croire cet article *inédit*, car il nous a été remis *comme tel*. En le recevant des mains de la personne chargée de nous le présenter, *de la part d'un ami de M. Arthur Guillot, récemment arrivé de Paris*, nous nous étions réservé simplement, D'ACCORD SUR LE FOND, d'y faire à certains égards, dans la forme, quelques modifications et suppressions, peu importantes d'ailleurs, si cela nous paraissait nécessaire au maintien de l'unité qui doit régner dans le développement successif de nos publications. Cette réserve avait été acceptée sans conteste de la part du présentateur de l'article de M. Arthur Guillot, et exercée dans la mesure que nous avions établie.

Peu de temps après, nous fûmes instruit par l'un de nos amis personnels que nous étions accusé d'avoir *défiguré* l'œuvre de M. Arthur Guillot! et, *chose singulière et étrange pour nous*, — que cet article avait été précédemment publié dans un journal que notre ami croyait être le *Globe*, sans néanmoins pouvoir nous renseigner sur ce point avec exactitude.

Avant de nous défendre de l'accusation dirigée contre nous, *sous le voile de l'anonyme*, et de porter la lumière de la publicité sur un acte qui, probablement, demeurera pour nous une *énigme*, nous avons dû d'abord nous assurer que cet article avait bien réellement été publié antérieurement, et rechercher le journal qui en avait reçu la *primitive* communication. Aujourd'hui, 30 mai 1840, nous avons enfin sous les yeux cette feuille qui se publie à Paris, sous ce titre : *le Nouveau Monde* : les renseignements de notre ami étaient parfaitement exacts, sauf le titre du journal. L'article de M. Arthur Guillot se trouve en effet publié dans *le Nouveau Monde* du mardi, 21 janvier 1840. — Nous avons donc été trompé dans notre bonne foi.

Pourquoi ne nous a-t-on pas demandé la simple reproduction de cet article? Pourquoi nous a-t-il été présenté sous forme de *manuscrit* et comme une page *inédite*? — Sur ce point le présentateur de l'article nous doit de franches explications; nous les lui demandons sur le terrain de la publicité, comme il convient à notre caractère; et nous offrons à nos *accusateurs anonymes* de soutenir sur le même terrain leur accusation peu loyale et, en vérité, fort peu intelligente! Notre journal est à leur disposition.

S'il est vrai, comme cela nous a été dit d'autre part par notre ami, que M. Arthur Guillot ait témoigné quelque mécontentement sur des *inexactitudes de reproduction* dont nous consentons à prendre sur nous toute la responsabilité, plutôt que de la renvoyer, — le moyen cependant serait facile et sans réplique, — au *copiste* de cet article, nous espérons maintenant pleine et entière absolution de la part de M. Arthur Guillot : notre foi sociale est identique à la sienne en trop de points des plus importants, pour qu'il en soit autrement, et pour qu'il soit vrai d'ailleurs que nous ayons *défiguré* son travail.

Pour nous, nous serons à l'avenir moins confiant dans nos rapports; et, quand nous publierons un écrit étranger à la rédaction habituelle de notre journal, nous saurons *mieux* de quelle part il nous vient.

RIVIÈRE cadet.

AFRIQUE FRANÇAISE.

ALGER, le 19 avril. — Une cruelle maladie ayant fait invasion dans le camp de l'Arba et emportant une vingtaine d'hommes par jour, le maréchal, sur le rapport des médecins, a ordonné d'évacuer ce camp. Il est arrivé ce soir, à dix heures, plus de cent cinquante chariots d'artillerie et une quarantaine de charrettes chargés des débris du matériel. On a mis le feu aux baraques des colons qui ne sont pas allés les enlever. Au retour de la colonne, le 58^e qui formait l'arrière-garde a été inquiété par les Arabes. Plusieurs colons et des marchands qui s'étaient établis dans les environs de l'Arba se trouvent à peu près ruinés par l'évacuation de ce poste.

Ce matin, le maréchal, accompagné du colonel de Salles, son gendre, est parti dans une voiture trainée par quatre chevaux d'artillerie et escortée par une cinquantaine de gendarmes il va rejoindre les princes à Bouffarick. L'expédition se mettra en marche le 27.

CAMP DE BOUFFARICK, le 24 avril. — M. le duc d'Orléans est ici depuis six jours ; il s'occupe avec une grande activité de l'organisation de sa division. Nous avons maintenant ici et à Blidah les 23^e et 24^e de ligne, le 2^e léger, les tirailleurs de Vincennes, une partie des 3^e léger et 58^e de ligne, 6 escadrons de cavalerie. On attend demain les zouaves. Il est probable que le 27 nous bivouaquerons au col de Teniah ; nous traînerons avec nous un matériel tel qu'il sera difficile de faire plus de quatre ou cinq lieues par jour.

Abd-el-Kader a, dit-on, avec lui 20,000 hommes ; ils doit nous attendre au-dessus de Blidah : c'est là que nous aurons la première affaire si l'ennemi ne s'enfuit pas à notre approche.

ALGER, le 22 mai. — Le maréchal s'est à peine arrêté à Bouffarick pour saluer les princes, et a continué sa route vers Blidah. En y arrivant, il a adressé aux troupes une proclamation qui prouve qu'on ne s'arrêtera pas à Medeha et à Miliana, mais que l'on suivra le cours du Chélif et que le théâtre des opérations sera surtout dans la province d'Oran. — Il a formé l'armée en trois colonnes : celle de droite, commandée par le colonel Lamorcière ; celle de gauche, par le prince royal et celle du centre, sous ses ordres.

Ainsi organisée, l'armée s'est mise en marche et les trois colonnes parties simultanément de Coleah et de Blidah se sont réunies au tombeau de la Chrétienne : elles formaient un effectif d'environ 20,000 hommes, dont 18,000 combattants. — 3 ou

4,000 cavaliers d'Abd-el-Kader, commandés par le bey de Miliiana, se sont présentés dans la plaine, au pied des montagnes de l'Affroun, dans l'intention de barrer la route de Miliiana. Les colonnes de gauche et du centre les ont attaqués avec vigueur et rejetés au-delà de leurs montagnes qui ont été occupées par nos troupes, ainsi que le camp de l'ennemi.

Dans cette affaire, les Arabes ont eu 800 hommes hors de combat. De notre côté nous avons eu un petit nombre de morts et environ 150 blessés. Le rapport du maréchal fera sans doute connaître à la France les noms des officiers et soldats qui se sont distingués à l'affaire du Tombeau de la Chrétienne ; tout ce qu'on nous dit ici est si contradictoire, que l'on n'ose écrire aucun nom dans la crainte de se tromper.

CHERCHEL, le 1^{er} mai. — Nous nous attendions à être attaqués par les Kabyles depuis le départ du 17^e léger, car, aux yeux des indigènes, c'est reculer que de diminuer les forces d'un point occupé. Quelques chefs de tribus s'étaient présentés au commandant Cavaignac pour faire des propositions de soumission ; mais ce n'était là qu'un prétexte. Le lendemain, 28 mai, nous fûmes attaqués sur tous les points avec beaucoup d'acharnement ; les blockaus avaient beaucoup de peine à se défendre, lorsque le paquebot *l'Euphrate*, qui se rendait d'Oran à Alger, s'embossa près de la côte et fit un feu bien nourri qui nous aida à mettre les Arabes en fuite. Nous avons perdu deux hommes tués et nous avons eu quelques blessés ; les Arabes ont eu une cinquantaine d'hommes mis hors de combat.

Du 2 mai. — Les attaques de l'ennemi se sont renouvelées avec un plus grand acharnement pendant les trois journées suivantes, mais il a été contraint de se retirer après avoir essuyé de fortes pertes. — Le brave commandant Cavaignac a été blessé à la cuisse, dans la seconde journée, au moment où il faisait exécuter en personne une sortie, ce qui ne l'a pas empêché de continuer son service.

Nous n'avons perdu en quatre jours que six hommes et le nombre des blessés s'élève à vingt-cinq. On évalue la perte de l'ennemi à cent tués et deux cents blessés. Mais nos soldats sont harassés et nous désirons fort que l'ennemi nous laisse quelques jours de repos.

MOSTAGANEM, le 29 avril. — Depuis l'affaire de Mazagan, nous étions fort tranquilles ; mais Mustapha-Ben-Thamy qui s'était retiré sur l'Habrah où il avait beaucoup de peine à réorganiser son corps d'armée, a reçu l'ordre d'Abd-el-Kader de nous bloquer

et d'intercepter toutes les communications, soit entre les points occupés, soit avec l'intérieur.

Hier, le commandant supérieur fut prévenu à midi que le troupeau du parc fuyait dans la direction de la ville devant cinq ou six cents Arabes. Aussitôt les détachements du 15^e léger réunis pour la parade de la garde coururent au secours de l'escorte du troupeau ; la générale battit ; toutes les troupes prirent les armes, y compris les hommes libérés du 15^e léger, qui s'embarquaient pour Oran, et vinrent prendre part à l'action. L'artillerie du fort de l'Est, de Matamore et des divers postes tira sur l'ennemi jusque vers trois heures ; il y avait alors au feu 1,200 cavaliers au milieu desquels on apercevait les étendards du bey de Mascara. Enfin, l'ennemi s'est retiré à trois heures emportant ses blessés placés en travers sur le devant des cavaliers.

ALGER, le 2 mai. — Le général Corbin est parvenu à organiser une colonne mobile avec laquelle il s'est rendu au Fondouc. N'est-il pas bien déplorable qu'ayant 30,000 hommes à sa disposition le maréchal n'ait pu empêcher 1,200 cavaliers arabes d'envahir la plaine ?

Du 4. — Ce matin, on entendait encore la canonnade et la fusillade dans la direction de la Maison-Carrée. Voici ce que nous avons appris :

M. le général Corbin, avant de quitter le Fondouc avec une colonne de 2,5000 hommes de toutes armes, a fait embusquer sur les bords d'un étang qui est près du gué de Constantine un bataillon du 48^e, qui est resté couché à plat ventre jusqu'à ce que les Arabes, refoulés par la colonne, aient été conduits à une petite portée de fusil. Le bataillon s'est levé, et alors les Arabes se sont trouvés entre deux feux ; saisis d'épouvante, ils se sont jetés dans l'étang où un bon nombre sont restés tués ou noyés.

Du 8. — Rien de nouveau dans la plaine ni en ville ; point de nouvelles de l'armée. On dit que, depuis l'affaire du 27, la colonne est au col de Teniah, que les Arabes ont rendu inexpugnable au moyen de travaux exécutés sous la direction d'un sergent-major du génie qui déserta de Bougie il y a quelque temps ; 10,000 Arabes sont, dit-on, réunis sur ce point. A Bouffarick, pendant toute la journée du 5, on a entendu le canon dans la direction de Teniah.

Hier, dans la soirée, après la retraite, quatre coups de canon tirés simultanément nous ont annoncé l'arrivée de quatre bateaux à vapeur envoyés à Cherchel lundi matin avec des munitions et 220,000 rations de toute espèce pour la colonne expéditionnaire qui doit venir se ravitailler sur ce point. Ces bateaux nous ont

appris, que l'affaire du 1^{er} mai à Cherchel a coûté à une compagnie du 2^e bataillon d'Afrique, surprise dehors, quatorze morts et cinquante blessés, dont quatre amputés. On fait le plus grand éloge de la conduite du lieutenant qui, blessé d'abord au poignet, n'a quitté le commandement que le soir après avoir reçu une seconde blessure : on cite également plusieurs officiers, sous-officiers et soldats. Ce bataillon n'a pas démenti la brillante réputation que les troupes de cette arme ont acquise en Afrique ; il s'est montré digne de ses frères de Mazagran. Depuis cette affaire, on a élevé une redoute qui défend les avenues de la ville.

PHILIPPEVILLE, 5 mai.—Le courrier de Constantine nous a apporté les nouvelles suivantes :

Le général Galbois était chargé de tirer vengeance de quelques exactions commises sur nos alliés par une portion de la grande tribu des Haractas dont le territoire s'étend jusqu'au sommet du Grand-Atlas, sur une étendue de 6 lieues du nord au sud et de 25 lieues de l'est à l'ouest. La source de l'Oued-Zenati était le lieu du rendez-vous de la colonne expéditionnaire. Elle s'y trouva le 16 avec un effectif total de 3,500 fantassins et 1,000 cavaliers des 22^e, 61^e, 62^e de ligne, 1^{er} bataillon d'Afrique, tirailleurs de Constantine, 3^e chasseurs d'Afrique, spahis, bataillon turc, artillerie et génie, plus 6 pièces d'artillerie.

Le 17, ce corps d'armée traversa le territoire des tribus amies ; le soir seulement on échangea quelques coups de fusil. Le 18, l'ennemi se présenta en assez grand nombre ; mais quelques coups de canon et une charge de cavalerie le dispersèrent ; il résista même assez mollement, dans le but sans doute d'attirer la colonne vers le désert. Le 19, mêmes manœuvres. Le soir, le général Galbois prit des dispositions pour forcer les Arabes à accepter le combat. La colonne avait parcouru un pays accidenté, assez bien cultivé, et elle avait déjà fait main basse sur un grand nombre de douars, et enlevé plusieurs milliers de têtes de bétail.

Le 20, à la pointe du jour, les tirailleurs furent déployés avec ordre de se retirer sur la colonne, afin d'attirer l'ennemi. Un combat acharné s'engagea bientôt avec les Arabes dont le nombre s'éleva à environ 4,000 cavaliers. Une brillante charge de cavalerie, appuyée par la mitraille, nous rendit maîtres du terrain ; l'ennemi s'enfuit en désordre et on le poursuivit avec une telle vigueur, qu'il n'eût pas le temps de sauver ses nombreux troupeaux qui restèrent au pouvoir de nos troupes.

La perte de l'ennemi en hommes, chevaux, bagages et bestiaux, a été très-considérable. On dit que le nombre total des

hommes mis hors de combat est de 7 à 800, et que nous avons eu 15 morts de notre côté et une soixantaine de blessés. Toutes les troupes ont fait leur devoir ; mais la cavalerie s'est particulièrement fait remarquer.

Plusieurs chefs de tribus ont fait leur soumission. Le corps d'armée était de retour à Constantine le 25, embarrassé de son butin qu'on évalue à un million.

Au départ du courrier, le général Galbois se disposait à partir pour Sétif. Il doit tenir la campagne dans la Medjanah pendant que le maréchal agira dans la province d'Oran.

ALGER, le 10 mai. — Au départ de l'*Euphrate*, il y avait quatorze jours que l'armée était en campagne ; elle n'avait pas quitté les montagnes de Miliana, et rien d'officiel n'avait été publié. C'est pousser trop loin la réserve diplomatique, car il y a en France 10,000 familles qui éprouvent des inquiétudes sur le sort d'un parent, et ces inquiétudes sont entretenues par le silence forcé des officiers. Le maréchal se réserve le privilège d'annoncer le premier les événements de la campagne !

Il y a eu dit-on, deux combats très-importants, probablement le 5 et le 7, jours pendant lesquels on a entendu de vives canonnades.

Un de ces combats a eu lieu près du col de Teniah, l'autre dans les environs de Miliana. De part et d'autre on se serait battu avec beaucoup d'acharnement ; nous aurions fait perdre à l'ennemi plus de 1,000 hommes et nous aurions eu 300 hommes hors de combat.

L'armée a dû venir le 10 devant Cherchel pour se ravitailler et continuer sa campagne. Le maréchal y laissera ses malades et ses blessés que l'on peut évaluer à un millier d'hommes et il prendra un pareil nombre de soldats que les paquebots ont pris à Oran et déposés dans ce port. En marchant sur Cherchel, le maréchal espérait placer les Kabyles entre ses troupes et la mer. Il a fait avec 20,000 hommes une campagne à peu près stérile et se borne à manœuvrer sur une étendue de terrain de quatre à cinq lieues de long sur autant de large ; les meilleurs militaires n'y comprennent rien. Il y a deux villes et une gorge à prendre, et l'on n'attaque aucun de ces trois points qui commandent le petit Atlas et la vallée du Chélif. Il résulte de la dernière dépêche du maréchal Valée, communiquée aux journaux de Marseille par le général commandant la 8^e division militaire, que l'armée a soutenu cinq combats qui ont été très-meurtriers pour les Arabes. Nos troupes ont donc été attaquées dans leurs camps ; car, si elles avaient marché contre l'ennemi,

elles auraient été en avant pour occuper chaque fois le champ de bataille. On ne comprend vraiment rien à la tactique du maréchal.

Une dépêche télégraphique du maréchal Valée à M. le ministre de la guerre, datée de Teniah de Mouzaïa, le 13 mai, contient ce qui suit : « Le col de Mouzaïa a été enlevé hier par l'armée après un brillant combat contre toutes les troupes d'Abd-el-Kader. L'armée construit la route qui doit la conduire à Medeah. Nos pertes n'ont pas été considérables. Les princes se portent très-bien. »

ALGER, le 18 mai. — Les princes partiront d'ici le 20 ; ils ne sont pas très contents du maréchal, et le remplacement de ce dernier suivra de près, à ce qu'on croit, le retour de M. le duc d'Orléans à Paris ; c'est une chose à peu près certaine.

Du 21 mai. — Les princes et le maréchal sont rentrés hier à cinq heures du soir à Alger, avec une partie de l'armée. Dans sa réponse au directeur des affaires civiles qui l'a harangué à la porte de Babel-Oued, le duc d'Orléans a dit qu'il se félicitait de s'être trouvé à la première période de la longue lutte qui vient de commencer, et dont le résultat devait être la fondation d'un nouvel empire.

L'armée est dégoûtée, et c'est à contre-cœur qu'elle fera de nouvelles expéditions avec le maréchal Valée. En résultat, l'armée s'est établie à Mazaïa et à Medeah, et il lui a fallu pour cela 24 jours de campagne et un sacrifice d'environ 2,000 hommes dont 700 tués et le restant blessé ou malade. Le maréchal ne dira pas tout cela à la France.

Toulon, 24 mai 1840.

Alger, le 24.

Le maréchal Valée à M. le ministre de la guerre.

Les princes sont arrivés hier en bonne santé à Alger. Ils s'embarqueront pour Marseille aussitôt qu'ils seront reposés des fatigues de la campagne.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 29 avril 1840. — Présidence de M. RIBOUD.

Entre D^{lle} Malliet, apprentie, et D^{me} Maréchal, chef d'atelier :
 Pendant la durée de l'apprentissage de D^{lle} Malliet, la D^{me} Maréchal devint aveugle et son apprentie perdit beaucoup de temps à lui donner des soins et à faire ses commissions : par ces motifs, elle se présente devant le Conseil, pour qu'il ait à prononcer, dans sa sagesse, telle déduction qu'il jugera convenable sur

une somme de 164 fr. portée sur son livret à titre d'arriéré de tâche. La D^{me} Maréchal réplique que son apprentie a fort peu perdu de temps pour le service de sa personne, et que, d'ailleurs, compensation de ce temps a été faite en règlement de comptes. Mais il résulte d'autre part, des explications données par un tiers qui a réglé lesdits comptes et qui figure comme témoin dans la cause, qu'il a dû procéder à ce règlement sur la seule inspection des livres du magasin, attendu que la D^{me} Maréchal n'en avait point passé écritures.

Le Conseil, après délibéré, considérant que la D^{lle} Malliet est fondée dans ses réclamations, et, attendu que les comptes n'ont point été tenus et réglés régulièrement, a ordonné que la somme de 164 francs portée au livret serait réduite à 50 fr.

Entre Bassinot, chef d'atelier, et Gache fabricant :

Bassinot demande la confirmation et l'exécution d'un arbitrage par lequel Gache a été précédemment condamné à lui compter une somme de 41 fr. pour façons arriérées et chômages forcés. Celui-ci, de son côté, prétend qu'il lui est dû 43 fr. par Bassinot. Bassinot réplique et affirme ne rien devoir à Gache et fait ressortir la cause de cette prétention fortuite de ce fait, savoir : que son livre est entre les mains de ce dernier depuis trois semaines.

Après quelques paroles sévères adressées à Gache à qui il reproche d'être un justiciable *assidu* du Conseil des Prud'hommes, M. le président fait lecture des conclusions par lesquelles le Conseil renvoie les parties au greffe, le lendemain, 30, pour les comptes être réglés définitivement et Bassinot soldé immédiatement.

Entre Rabattel, chef d'atelier, et Plantin apprenti :

Rabattel demande la résiliation avec indemnité de l'acte d'apprentissage, attendu que Plantin refuse de travailler, disant qu'il ne veut pas continuer un état de mendiant! il ajoute de plus, que ce jeune homme lui dit chaque jour des injures et qu'il a insulté même MM. les Prud'hommes chargés de le surveiller.

Le Conseil, après délibéré, a prononcé la résiliation du contrat d'apprentissage avec 30 fr. d'indemnité au profit de Rabattel; d'autre part, statuant sur le fait d'injures soit envers Rabattel, soit envers les membres du Conseil dont il est parlé plus haut, le Conseil a condamné Plantin à trois jours de prison.

Nous reconnaissons, sans arrière pensée, que, dans cette circonstance, le Conseil des Prud'hommes a déployé une juste et nécessaire sévérité ; mais nous devons consigner la remarque que la régularité des formes habituelles n'a point été observée. Plantin était simplement assisté par sa mère qui, non pouvue de la procuration de son mari absent, n'avait point, par ainsi, qualité pour paraître devant le Conseil.

Séance du 6 mai 1840. — Présidence de M. RIBOUD.

Entre Terrebonne, dévideur, et Fongelas, chef d'atelier :

Terrebonne réclame de Fongelas la somme de 16 fr. 75 cent., montant d'un compte de dévidage : celui-ci allègue qu'il a refusé de payer, parce que Terrebonne l'ayant fait chômer de soie et lui ayant ainsi occasionné la perte de beaucoup de temps, il regarde cette somme comme une juste indemnité. — La cause entendue et le Conseil ayant délibéré, Fongelas est condamné à solder immédiatement la somme due à Terrebonne pour compte de dévidage.

Entre D^{me} Maréchal, chef d'atelier, et D^{lle} Malliet, ouvrière :

Saisi d'une réclamation en règlement de tâche, le Conseil des Prud'hommes, dans une audience précédente, avait statué et prononcé que la somme à porter sur le livret de la D^{lle} Malliet serait de 50 fr., et non des 164 demandés par D^{me} Maréchal. — Aujourd'hui la D^{me} Maréchal produit une nouvelle réclamation tendant à la constituer créancier par avances sur façons.

Le Conseil, Considérant que D^{me} Maréchal étant devenue aveugle pendant le cours de l'apprentissage de D^{lle} Malliet, qui lui a donné des soins et a perdu ainsi beaucoup de temps, la déboute de sa demande, disant que, par son premier jugement qu'il confirme, il a statué à la fois sur les tâches arriérées et sur les avances d'argent.

Entre Labry, apprenti, et Odin, chef d'atelier :

Labry père, explique que son fils est mal nourri et battu par son maître : par ces motifs, il demande la résiliation de l'acte d'apprentissage. Odin conteste le premier chef de l'accusation portée contre lui ; il dit que l'enfant a plusieurs fois caché du pain et que c'est ce motif qui, un jour, lui a valu un soufflet de la part de sa femme. — Labry produit un témoin qui déclare que son fils est souvent en but à de mauvais traitements.

Le Conseil, considérant qu'en aucun cas il n'est permis au maître de frapper un enfant confié à ses soins, a vivement admonesté Odin et prononcé la résiliation, sans indemnité, de l'acte d'apprentissage.

Nous saisissons cette occasion pour observer que le Conseil des Prud'hommes, dans les limites actuelles de son action, veille avec une louable et paternelle sollicitude sur le sort d'enfants souvent fort prématurément placés en apprentissage par leurs parents. C'est là une noble et salutaire préoccupation.

Séance du 15 mai 1840. — Présidence de M. Riboud.

Entre D^{lle} Masse, apprentie, et Guy chef d'atelier :

La D^{lle} Masse se plaint d'avoir été battue plusieurs fois, même avec violence, par la D^{me} Guy. Celle-ci présente à l'audience avec les faits ; mais elle allègue pour sa défense qu'elle y a été entraînée par la maladresse et le mauvais vouloir de son apprentie.

Le Conseil, après délibéré, a prononcé la résiliation, sans indemnité, de l'acte d'apprentissage.

Entre veuve Julien, chef d'atelier, et Duverdier, également chef d'atelier :

La D^{me} veuve Julien réclame à Duverdier une somme de 20 francs, qui lui est due par un ouvrier à l'égard duquel Duverdier a été pris en contravention. Celui-ci prétend s'être présenté chez la D^{me} Julien pour remplir envers elle les formalités d'usage et lui compter la retenue légale qui se trouvait de 3 francs.

Le Conseil, après délibéré, considérant que Duverdier ne s'est présenté chez la veuve Julien, pour lui remettre le montant de la retenue, qu'après jugement, maintient la contravention et le condamne à compter immédiatement les 20 francs à la veuve Julien, sauf à lui d'exercer, comme de droit, son recours contre l'ouvrier.

Entre D^{me} Favri, apprentie, et les mariés Messa, lieurs de chaînes :

La D^{me} Favri, présente, explique que les mariés Messa lui ont renvoyé sa fille avant la fin de son apprentissage et elle réclame une indemnité. La D^{me} Messa réplique que, si elle a renvoyé D^{me} Favri, c'est parce que les maîtres chineurs ne voulaient plus lui donner d'ouvrage pour elle. Cette version se trouvant constatée par une lettre de ceux-ci et par un rapport de M. Rousset, sous la surveillance de qui la jeune Favri avait été placée, le Conseil, après délibéré, a débouté la D^{me} Favri de sa demande.

Séance du 20 mai 1840. — Présidence de M. Riboud.

Entre Boyer, homme de peine, et Charrier teinturier :

Cette affaire se présentait pour la deuxième fois devant le Conseil. Une enquête avait dû être faite. Voici l'état de la cause : Boyer, employé comme chauffeur, réclame l'acquit de ses gages à raison de 36 fr. par mois qu'il prétend lui avoir été promis par Charrier. Il a cessé de travailler dans l'atelier de celui-ci. — Charrier prétend ne lui en avoir promis que 25 et produit un témoin qui déclare avoir été occupé chez lui, à ce taux et en la même qualité que Boyer.

Le Conseil, après délibéré, considérant que, inspection faite des livres de Charrier, rien ne prouve la véracité de l'allégation personnelle de chacun des parties, que les sommes comptées à Boyer, à titre de salaire, n'ont jamais été balancées, règle les gages de ce dernier à raison de 30 fr. par mois.

Entre Place, chef d'atelier, et Vassel, ouvrier :

Place réclame une somme de 80 fr. qu'il dit lui être due pour avoir appris à Vassel à faire les façonnés. Selon Vassel, les 80 fr. effectivement promis, n'étaient exigibles qu'autant qu'il ne demeurerait que six mois chez Place, mais qu'y ayant travaillé pendant près de deux années, ainsi que, d'autre part, l'avaient prévu leurs conventions verbales, il ne croit rien devoir aujourd'hui. Il ajoute que si la demande de Place était réellement légitime, il n'aurait pas attendu jusques-là pour s'assurer du paiement ; qu'il aurait bien retenu les 80 fr. pendant le cours de ces deux années, ayant été souvent à même de lui compter des espèces par 40 et 50 fr. à la fois.

Le Conseil, adoptant ces moyens, a débouté Place de sa demande.

Séance du 27 mai 1840. — Présidence de M. Riboud.

Entre Thermas, apprenti, et Berthel, chef d'atelier :

Thermas, père, demande que son fils rentre chez son maître qui l'a renvoyé sans motif. Celui-ci, allègue de son côté, qu'il a dû renvoyer Thermas, attendu que le fabricant l'a menacé de lui faire perdre des façons, si l'apprenti continuait à travailler pour lui ; il réclame de plus, la résiliation de l'acte d'apprentissage sous le bénéfice des indemnités stipulées.

Le Conseil, après délibéré, considérant qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation de l'acte précité, décide que l'apprenti rentrera chez Berthel et le place sous la surveillance de l'un de ses membres.

Entre Niogret et Ferrant, tous deux chefs d'atelier en chapellerie, Marmot, apprenti, et Colliard, sa caution :

Niogret se plaint de ce que Marmot a quitté son atelier ayant

encore à faire onze mois d'apprentissage ; il produit des témoins qui déclarent avoir vu son apprenti travaillant chez le sieur Ferrant, son confrère, demande la réintégration de son apprenti dans son atelier, et telle indemnité qu'il plaira au Conseil de prononcer contre Ferrant, à raison du fait de contravention établi par lui. — Marmot objecte qu'il a quitté l'atelier de son maître à la suite d'une vive altercation dans laquelle Niogret lui aurait dit que, s'il n'était pas content, il pouvait s'en aller. — Un incident soulevé dans le cours des débats de cette affaire aggrava un instant la position de Marmot : Niogret l'accusait de lui avoir *emporté* des chapeaux, et la forme de cette accusation fit supprimer au Conseil le cas de *vol*. — Déjà une sévère réprimande était adressée à ce jeune homme, lorsque Ferrant lui dit à haute voix : « Répondez donc au Conseil que ces chapeaux vous ont été remis et que vous ne les avez point volés. » M. le président, s'adressant alors au chef d'atelier Niogret, l'admonesta pour avoir mis le Conseil en position de faire d'injustes réprimandes à Marmot. — Les débats étant clos, et le Conseil ayant délibéré, Marmot a été condamné à rentrer chez Niogret pour y finir son apprentissage et une indemnité de 25 fr. a été prononcée contre Ferrant au profit dudit sieur Niogret.

Nous n'avons pas l'intention d'attaquer le fond de ce jugement ; nous le croyons conforme à l'équité : mais nous devons faire ici la remarque que les débats ont été dominés par M. le président de manière à en gêner le nécessaire développement. Ferrant, qui l'a tenté à plusieurs reprises, n'a pu faire entendre ses moyens.

Entre D^{lle} Racine, apprentie, et Villard, chef d'atelier :

La D^{lle} Racine, fille majeure, a quitté, depuis plusieurs jours, l'atelier de Villard, son beau frère, et réclame ses hardes et effets divers que celui-ci lui retient. — Il résulte de l'exposé contradictoire de cette affaire, que le contrat d'apprentissage qui liait la D^{lle} Racine pour deux années consécutives, aurait été plus tard résilié du consentement des deux parties, et la susdite D^{lle} occupée depuis, dans l'atelier de Villard, en qualité d'ouvrière. — Villard se plaint de ce que sa belle-sœur a quitté son atelier sans lui donner la huitaine d'usage, et il voudrait, d'ailleurs, ressaisir le bénéfice du contrat précité. La D^{lle} Racine, dont les traits portent des traces évidentes d'altération, produit un certificat de médecin. En recevant ce certificat, M. le président s'informe s'il est du médecin du Conseil ? Cet incident n'a pas de suite.

Les débats étant clos, et le Conseil, ayant délibéré : considérant que le chef d'atelier a aliéné les droits à lui conférés par le contrat d'apprentissage, ordonne que les effets de la D^{lle} Racine lui seront restitués sans délai, et prononce que celle-ci devra se replacer à titre d'apprentie, pendant un an, pour parfaire la durée du temps fixé dans le premier contrat d'apprentissage.

Entre Dumont, chef d'atelier, et Caemart, apprenti :

Dumont explique que son apprenti ne lui peut plus rien faire de bon ; il attribue la cause de ce fait à ce que le jeune homme est dégoûté de son état. Vainement M. le président interroge Caemart ; il baisse la tête, pleure et observe le plus profond silence. — Nous l'avons observé avec attention et nous avons cru reconnaître que cet enfant était comme affecté d'une sorte d'idiotisme. Nous nous souvenons que dans une précédente audience, en le plaçant sous la surveillance de l'un des mem-

bres du Conseil, M. le président avait expressément recommandé à son maître de le traiter avec *douceur*. — Il nous paraît donc, que M. le président aurait été frappé comme nous de l'état de cet enfant. — Les débats étant clos, et le Conseil ayant délibéré, la résiliation de l'acte d'apprentissage est prononcée avec une indemnité de 100 fr, au profit de Dumont.

La veuve Caemart, présente à l'audience, nous a paru dans un état voisin de la misère; la volonté de mal faire, de la part de Caemart, ne nous a pas semblé incontestablement établie et nous ne pouvons nous empêcher d'observer que le chiffre de cette indemnité est vraisemblablement hors de proportion avec les moyens de sa mère.

Entre Seigneuret, ouvrier, et Larue, chef d'atelier :

Seigneuret réclame le paiement de 41 fr., montant de façons qui lui sont dûes par Larue : celui-ci allègue qu'il a refusé de payer ladite somme, par la raison que Seigneuret, en arrivant dans son atelier, y aurait introduit la gale, et lui aurait ainsi occasionné des désagréments, dont cette somme serait une juste indemnité; — mais, le Conseil a sous les yeux un rapport duquel il résulte que Seigneuret se portait parfaitement bien avant d'entrer chez lui, rapport qui constate, d'autre part, qu'un apprenti également affecté de cette maladie a disparu de l'atelier, sans doute, pour échapper aux investigations du Conseil.

Par ces motifs, le Conseil, après délibéré, a condamné Larue à payer immédiatement à Seigneuret, les 41 francs qui lui sont dûs.

N'y avait-il pas lieu, dans l'état, de prononcer en outre une indemnité au profit de l'ouvrier ?

Le chef d'atelier Larue a eu, dans cette affaire, vis-à-vis du Conseil, une tenue telle qu'il a failli être arrêté et, par aggravation, condamné à quelques jours de prison : il le méritait ; le public assistant était de cet avis. — Pour nous, dire ici que nous aurions approuvé le Conseil dans cet acte d'une juste sévérité, c'est dire que nous l'improvons, dans la personne de son président, de s'en être abstenu et de s'être contenté d'une façon d'excuses, très-douteuses à notre sens, qu'à sa place nous n'eussions ni entendues, ni acceptées.

B. B.

BULLETIN MENSUEL.

Le ministère du 1^{er} mars qui avait promis d'être pudique à l'endroit des moyens de corruption en a été plus prodigue encore que les ministères ses prédécesseurs. Aussi la pluie d'or a produit d'étranges révolutions dans la presse parisienne et provoqué de curieuses indiscrétions. — Enfin son mutisme devant les hauts faits de M. Thiers, son patron, a fait raison de l'honnêteté politique de la gauche. Pitié pour les morts!

Aussi habile sur le terrain des intérêts matériels que sur celui des intérêts politiques, la chambre des députés a fait du justemilieu sur le sucre et sur le sel. — A l'un, elle a appliqué un petit système de bascule fort peu favorable aux producteurs et aux consommateurs, qui ne le sera guère plus au fisc : l'autre, elle l'a gratifié des bienfaits de la libre fabrication et de la libre concurrence ; elle a détruit un privilège, cela est vrai, mais pour

revenir au même point à travers les routes tortueuses de la spéculation et de l'agiotage. — Après les asphaltes et les bitumes, le sel! Aussi les bancs de la correctionnelle *s'ennoblissent*; et tout va pour le mieux grâce à ces débouchés de notre époque, car la voila pâture dans les sommités sociales, et bientôt elle n'admettra plus, dans son sanctuaire, que les flibustiers de la finance pour justiciables, pour spectateurs que la *canaille!*....

Il fallait lui aider à cette chambre à sauter à pieds joints sur la réforme électorale : M. Thiers, qui est sans contredit l'homme le plus propre à ce genre d'escamotage, lui a jetté sur les bras une urne funéraire! N'allez point chercher ailleurs la raison qui fait que notre *magnanime alliée*, la reine d'Angleterre, s'empresse de restituer à la France les cendres du plus grand capitaine du monde!

Elles seront bien ces cendres sous le dôme des Invalides; — Napoléon pourtant avait rêvé de Saint-Denis! — Elles étaient bien peut-être à Saint-Hélène : mais il fallait toute cette glorieuse poussière pour couvrir la voix des 240,000 pétitionnaires, en l'an 1840. — Il sera curieux de voir, l'an prochain, à quel héroïque talisman M. Thiers ou, ce qui est probable, ses successeurs auront recours pour conjurer l'orage qui gronde sur les fictions de juillet.

En attendant, cette pauvre Chambre trépigne : et même, peu s'en faut qu'elle ne vocifère quand on lui dit que les ouvriers souffrent, meurent de faim, et qu'il faut organiser le travail! — Organiser le travail, ce n'est point, dit-elle, son affaire. — Lui parle-t-on de la condition des enfants dans les manufactures? mais cela n'est point non plus de sa compétence, et ne touche à son honneur nullement. — Mais il s'agit de prolonger la durée d'un privilège, l'institution de la Banque de France, à la bonne heure! Messieurs de la Banque sont pressés, eux, et ne peuvent attendre : or les voici pourvus, en minimum, jusqu'à l'an 1855! — Messieurs de la Chambre, M. Thiers, l'organisation du travail et du crédit public en France, ce sont encore là, quoique vous disiez et fassiez, deux petites questions qui seront emportées par le temps et feront mentir bien d'autres calculs que les vôtres.

Nous croyons morte la haute et noble Chambre des Pairs, point : Elle s'occupe du rejet de la loi de conversion des rentes!

C. A.

REVUE THÉÂTRALE.

GRAND-THÉÂTRE.

Il existe encore, au milieu du XIX^e siècle des êtres auxquels on peut impunément jeter l'outrage et le mépris, la couronne de foin et l'insultant gros sou! L'artiste dramatique est encore chez nous à l'état d'ilotisme. Voyez, avec quel acharnement, chaque année, les lazzis et les sifflets précoces de quelques juges imberbes poursuivent les débutants avant qu'il ait été possible d'asseoir sur eux un jugement définitif. Ne pourrait-on pas obtenir de la

perspicacité prématurée de ces juges la fin des trois débuts avant qu'ils émettent leur arrêt. Pourquoi ne serait-il pas signifié au régisseur en l'absence de la victime ? Pourquoi ne pas ménager la dignité de l'homme ? Pourquoi le placer dans la position critique de *s'oublier* lui-même, comme l'a fait M. Pouilley à sa rentrée.

Les scènes qui ont signalé les débuts de M^{lle} Renouf sont d'autant plus déplorables que, grâce à la promptitude de jugement dont quelques personnes sont douées et à la maladroite intervention de l'autorité, notre opéra a perdu un sujet remarquable, un *mezzo soprano* fort distingué. M^{lle} Renouf joint à une excellente éducation musicale un amour de son art et une jeunesse qui lui promettent un bel avenir. Ses antagonistes n'ont fait que la voir, ils auraient mieux fait de l'entendre. Jamais la *Juive* n'avait eu une plus habile interprète. A propos de belle voix, il en est une autre que le public s'est lassé d'entendre toujours fraîche et pure, étendue et facile. M^{lle} Joly, après avoir connu le triomphe est tombée en disgrâce; elle s'est retirée avant la défaite, elle a bien fait. M^{lle} Joly sera une brillante cantatrice quand elle voudra ne plus être M^{lle} Joly dans tous ses rôles, donner de l'animation à son chant, de l'accentuer aux paroles, avoir, enfin, une bonne méthode, c'est-à-dire refaire ses études musicales. Jusque là, M^{lle} Joly ne sera qu'une musicienne à la Vaucanson, une automate.

Nous avons enfin un ténor *léger*, comme on dit. Cette perle rare est trouvée, et déjà l'Opéra-Comique nous l'envie. M. Audran s'est, tout d'abord révélé un fort gracieux chanteur, plein de goût et d'expression. Siran est complété. Voilà donc un chanteur qui sait chanter. Il viendra un temps, et ce temps approche pour nous, où les grands éclats de voix ne seront plus regardés comme le *nec plus ultra* de l'art. M. Maillot contribuera avec M. Audran à faire cette révolution dans notre public, que les efforts intelligents de certains cercles tendent à ramener au beau et au bon. M. Maillot remplit, dans notre cadre lyrique, un poste qui depuis longtemps était vacant, en dépit de ceux qui le tenaient avant lui. Il possède une voix assez jolie pour qu'on ait pu ne pas être exigeant à l'égard de M. Alerme, troisième ténor, qui, en revanche, a de la tenue et de l'aisance.

M. Dabadie nous a rapporté un talent que nous avons aimé il y a huit ans, mais qui nous semble être resté stationnaire en fait de goût, et avoir perdu un peu de sa fraîcheur et de sa flexibilité. Il complète d'une manière fort convenable le cadre de nos chanteurs. M. Adam a fait là d'excellentes acquisitions, et l'opéra

comique, si mal desservi depuis quelques années, pourra, avec eux, retrouver de beaux jours.

Telles sont nos conquêtes lyriques.

Comptons nos morts à cette heure, et relevons nos blessés. Ici, c'est M. Poppé qui s'est fait justice lui-même en se retirant après un second début. Là, c'est M^{me} Firmin-Lavoissière, dupe trop longtemps des bravos et des fleurs dont elle a été l'ironique objet, et qui a montré sur notre première scène plus de prétention que de talent, plus d'embonpoint que de voix. De ce côté, c'est M. Pouilley auquel le dépit a fait perdre la tête et qui, par ses irrévérencieuses révérences, ses grimaces et ses gestes, s'est perdu tout à fait dans l'opinion publique. Quant à M. Germain, n'est-il que blessé, ou vit-il encore? ce ne peut être une question que pour lui. Cette seconde basse manquera totalement de tenue et de noblesse dans certains rôles comme celui de Saint-Bris, et dans les autres il sera d'un comique trivial, comme il l'a été dans l'*Ambassadrice* et le *Postillon de Lonjumeau*.

Pourquoi M. Bruyat n'en appellerait-il pas d'un jugement rendu sous d'injustes préventions. M. Bruyat sera regretté dans les secondes basses, et le public et l'administration gagneraient à retenir cet artiste.

Viennent à présent deux chanteuses de mérite et une première basse et notre troupe d'opéra présentera une ensemble de talents digne de l'importance de notre cité.

M. Charles Dégrully a, dans la comédie, succédé à un artiste distingué, M. Valmore, qui s'est retiré du théâtre au milieu de sa carrière. M. Charles Dégrully a été très favorablement accueilli dans ses débuts, et la *Calomnie* vient de le mettre en relief dans le rôle du ministre. C'est une fort spirituelle comédie que la *Calomnie*, quoiqu'elle soit fort exagérée dans ses ressorts et dans le développement des principaux caractères. Les personnages sont un peu dans la proportion du vaudeville et tombent parfois dans la charge, comme ceux de Guibert et de la marquise de Savenay. Cette calomnie nous semble aussi rapetissée au niveau du *cancan*.

— M^{me} Colon-Leplus, MM. Grassi le violoniste et Alexandre Billet sont venus, par leur talent, jeter quelques agréables diversions aux orageux débuts du mois de mai ! C'était comme une fraîche brise après la tempête !

L.

GYMNASE.

Le renouvellement de l'année théâtrale, si fertile en débuts orageux sur notre première scène, n'a point offert les mêmes

péripéties, les mêmes émotions dramatiques sur le théâtre du Gymnase. Tandis que les voûtes de notre théâtre lyrique retentissaient du bruit des applaudissements et des sifflets, le Vaudeville, lui, rouvrait ses portes sans éclat : il avait, en effet, conservé tous ses premiers sujets, tout son personnel, — acteurs aimés du public, — et vous concevez que l'orage ne peut éclater dans un ciel pur.

M. Seguy est un acteur à qui ne manquent ni l'intelligence, ni la chaleur. Il a aussi, ce qui est rare dans l'emploi qu'il doit tenir, emploi si voisin des premiers rôles de mélodrame, de bonnes manières et assez de naturel pour aborder avec succès les rôles de la comédie. Nous sommes sûrs que nous aurons souvent à faire l'éloge de M. Seguy. Dans les 2^{mes} amoureux M. Edouard Sommereux nous a paru un peu froid, un peu guindé; sa voix, quand il chante, est souvent défectueuse, et comme il appuie trop sur les consonnes on trouve sa prononciation dure et lourde. Pourtant M. Edouard Sommereux qui est jeune, qui a de la physionomie, et qui paraît désireux d'acquérir les qualités qui lui manquent tiendra son emploi avec un succès toujours croissant, nous l'espérons.

Incessamment auront lieu les débuts de M. Henri, dans l'emploi des jeunes premiers, en remplacement de M. Vernon. M. Henri, déjà connu à Lyon, jouait avec distinction, à Bordeaux, les premiers amoureux.

Quelques pièces nouvelles ont été données au Gymnase depuis le renouvellement de l'année théâtrale. Aucune ne mérite un examen un peu sérieux. L'une d'elles, *Geneviève de Brabant*, ne repose que sur quelques jeux de mots d'un comique un peu grossier ; et le talent des acteurs n'a pu préserver la pièce d'une chute.

Paul et Pauline est une bluette vide de sens et d'intrigue, qui échappe à l'analyse. Toute la pièce consiste en deux rôles : l'un est un rôle de niais, délicieusement joué par Barqui. Quelle admirable et naturelle bêtise ! Quel idiotisme spirituel et bouffon ! La création de ce rôle fait honneur à Barqui, même après *Galochard* et la *Famille improvisée*.

Dans celui de Paul et Pauline, qui ne sont qu'un seul rôle en deux parties, M^{me} Thibaut a fait preuve d'une grande intelligence scénique. Elle est vraiment charmante en élève de l'école polytechnique. Toutefois il nous semble qu'un peu plus de confiance, d'entrain et de désinvolture masculine, dans le rôle de Paul, ne pourrait qu'augmenter son succès.

DEBROUS.

CHRONIQUE LOCALE.

Un incendie, occasionné par l'imprudence d'un ouvrier, a dévoré, en quelques instants, un hangar faisant partie de l'atelier d'artifices de M. Francisque Arban. Cet accident qui n'a pas eu d'autres suites que quelques blessures légères, par le feu, aux joues et au front de l'ouvrier, n'a pas empêché M. Arban de donner, le samedi 2 mai, au profit des ouvriers sans travail, un bal dans son bel établissement de la Rotonde.

— Les journaux de Paris et des départements disent et répètent depuis quelques jours que M. Prunelle, *maire de Lyon*, sollicite auprès du gouvernement des secours pour les ouvriers sans travail.—Pauvre M. Martin! est-il possible d'être si complètement ignoré ?

— M. Leullion de Thorigny, procureur du roi à Lyon, est nommé, par une ordonnance royale, en date du 3 mai, substitut du procureur-général près la cour royale de Paris. M. Gilardin, substitut du procureur-général près la cour royale de Lyon, succède à M. de Thorigny.

— Un incendie considérable a dévoré pendant la nuit du 8 mai le Cirque-Olympique des Brotteaux, le café du Cirque et une île de maisons et de baraques, heureusement de peu de valeur, séparée du Cirque par l'avenue de Créqui. Il régnait un vent du midi des plus violents, et les pompes ont fonctionné toute la nuit, sans pouvoir parvenir à dominer l'incendie. — Le propriétaire du café du Cirque, entr'autres victimes de ce sinistre, n'a pu rien sauver. Ses deux enfants couchés à un étage supérieur ont failli périr ; il ne paraît pas, du reste, qu'aucun malheur de ce genre soit à déplorer.

Le Conseil municipal de la Guillotière a voté une somme de 1,000 francs pour secours aux incendiés, et une souscription est ouverte pour le même objet, à la mairie, bureau des finances.

— Le tronc placé dans l'Hôtel-Dieu pour les offrandes destinées au soulagement des pauvres malades ayant été ouvert, récemment, par ordre de l'administration des hôpitaux, on y a trouvé neuf billets de banque de deux cent cinquante francs chacun, liés ensemble ; ces billets ont été aussitôt portés à la caisse des deux hospices.

— Deux des condamnés d'avril, jugés par contumace et réfugiés en Suisse, ont écrit collectivement à leurs amis de Lyon qu'ils préféreraient l'exil au bénéfice d'une amnistic, — l'amnistie du premier mai, — dont les tracasseries de la police seraient le profit le plus net et le plus certain !

— La famille de M. Joseph-Marie Monterrat avait fait remettre à une nombreuse députation de chefs d'atelier venue pour assister au convoi funèbre de cet honorable et estimé négociant, une somme de cent francs : ceux-ci, par un mouvement spontané digne des plus grands éloges, se sont empressés de déposer cette somme à la caisse de secours pour les ouvriers sans travail.— Nous voudrions que l'on eut ailleurs un pareil sentiment des convenances.

— Par décision de M. le conseiller d'état, directeur de l'administration des postes, en date du 8 de ce mois, une boîte lettres supplémentaire vient d'être établie sur le cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse.

— Le 20 mai, à midi, a eu lieu la double exécution de Planus et de Perrin, condamnés pour assassinat : l'échafaud avait été dressé dans la nuit. Une foule immense est venue de tous les points de la ville assister à ce spectacle de sang !..... En attendant que la justice humaine puisse être autrement satisfaite, nos magistrats ne pourraient-ils pas prendre des mesures pour nous éviter un autre déplorable spectacle : celui de cette sauvage expression de la curiosité de la multitude ?

— La fête maçonnique qui devait avoir lieu au Grand-Orient le 9 mai a été donnée le 23 suivant. La Commission exécutive n'avait point voulu que cette fête coïncidât immédiatement avec les infortunes nouvelles dues à l'incendie du Cirque-Olympique, et elle se proposait, d'ailleurs, de faire de nouveaux efforts afin de rendre cette fête des plus brillantes et d'en pouvoir partager le produit entre les incendiés et les ouvriers sans travail. Cette généreuse pensée a été comprise et la fête du 23 a été magnifique.

— La noble économie avec laquelle la Maçonnerie lyonnaise a su régler sa première fête, nous fait encore espérer cette fois de bons résultats pour la part qui doit en revenir aux malheureux.

La chambre des députés a voté dans sa séance du 25 mai, un article de loi qui intéresse au plus haut point notre ville ; voici cet article :

« Une somme de 4,400,000 fr. est affectée au perfectionnement de la navigation de la Saône, depuis Verdun jusqu'à l'entrée de la ville de Lyon. »

— La place que nous avons dû donner dans ce N° aux intérêts spéciaux de la fabrique lyonnaise nous force à renvoyer à notre prochaine livraison la publication de deux articles qui avaient été composés pour celui-ci, l'un de M. Auguste M., et l'autre de M. Reynier, chef d'atelier.

— M. Coignet, chef d'atelier, rue Célu, 2, au 3^{me}, demande un ouvrier ou compagnon pour occuper un métier de velours façonné, à dix chemins.

Le Journal doit être livré dans la journée du lundi au plus tard. Ceux de nos Abonnés qui ne l'auraient par reçu ce jour-là, voudront bien nous faire parvenir leurs réclamations, afin que nous puissions prendre des mesures contre une négligence qui est le fait des porteurs.

Le Directeur-gérant,

RIVIÈRE cadet.